

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE FRESNE-LES-REIMS

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE du 18 Juin 2015

Afférents au Conseil
Municipal 11
En Exercice 11
Ayant pris part à la
Délibération 10

L'an deux mil quinze, et le dix-huit juin, à 20 H 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :
M. Eric KARIGER, Maire.

Présents : tous les conseillers en exercice sauf Caroline MONTIEL qui a donné pouvoir à Patrice DAPREMONT

**DATE DE LA
CONVOCATION**
11 Juin 2015

M. Julien BROT a été nommé secrétaire de séance.

DATE D'AFFICHAGE

25 Juin 2015

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de se doter d'un Plan Local d'Urbanisme.

Il indique en effet que la collectivité poursuit les objectifs suivants qui motivent l'élaboration du PLU :

- Adapter son document d'urbanisme aux nouvelles législations en matière d'urbanisme
- Mieux encadrer le développement de l'urbanisation pour les prochaines années en fonction des dynamiques démographiques observées et attendues
- Intégrer l'ensemble des projets d'aménagement de la commune : traitement des espaces publics, des paysages, de l'environnement et de l'urbanisme opérationnel
- Définir les caractéristiques de l'habitat, les zones urbanisables
- Protéger les espaces environnementaux fragiles et préserver les terres agricoles
- Elaborer notre projet en concertation avec la commune de Bourgogne

**OBJET DE LA
DELIBERATION :**

*Lancement de l'élaboration
du PLU*

Considérant que l'établissement d'un plan local d'urbanisme présente un intérêt évident au regard des objectifs précédemment cités.

N° 36/2015

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1. de prescrire l'établissement du PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L 123.6 à L 123.12 du code de l'urbanisme.
2. de lancer la concertation préalable avec les modalités suivantes :
 - affichage de la délibération prescrivant l'élaboration du PLU pendant toute la durée nécessaires ;
 - article dans le bulletin municipal ;
 - réunion publique avec la population ;
 - affichage dans les lieux publics (abri bus, ...) ;
 - dossier disponible en mairie enrichi au fur et à mesure de l'avancement ;
 - registre d'observations à disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ;
 - réalisation d'un sondage d'opinion avec distribution d'un questionnaire aux habitants ;
 - permanences tenues en mairie par M. le Maire ou l'adjoint à l'urbanisme ;

Acte rendu exécutoire après
dépôt en S/Préfecture

- Transmis au
représentant de l'Etat le :
25 Juin 2015

- Publié le : 25 Juin 2015

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

Cette concertation se déroulera jusqu'à l'arrêt du projet de PLU à l'issue duquel le conseil municipal en tirera le bilan par la même délibération,

3. de demander à l'État d'être associé à l'élaboration du PLU en application de l'article L 123.7 du code de l'urbanisme.

4. de consulter au cours de la procédure les personnes publiques prévues à l'article L 123.8 dès lors qu'elles en ont fait la demande.

5. qu'un débat aura lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du



projet d'aménagement et de développement durable conformément aux articles L123-9 et L 123.1 au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU.

6. de charger un cabinet d'urbanisme pour la réalisation des études d'élaboration PLU.
7. de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la procédure d'élaboration du PLU.
8. de solliciter de l'État, conformément au décret 83-1122 du 22 décembre 1983, qu'une dotation (D.G.D en Urbanisme) soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU.
9. dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 compte 202).

Conformément à l'article L 123.6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au préfet, et notifiée :

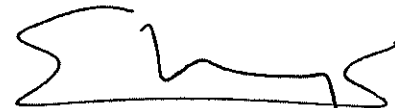

- au préfet ;
- au président du conseil régional ;
- au président du conseil général ;
- aux représentants des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture) ;
- au président de l'EPCI chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale ;

Conformément aux articles R 123.24 et R 123.25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée dans un recueil des actes administratifs visé à l'article R 2121.10 du code général des collectivités territoriales lorsque la commune a 3 500 habitants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Fait et Délibéré les Jour, Mois et An ci-dessus.

Le Maire
Eric KARIGER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

051-215102427-20150618-D36-2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2015